



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°**

**portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral 25 juin 2013 portant modification des débits réservés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les concessions hydroélectriques de l'État**

**LE PRÉFET DU TARN,**

- vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- vu le code de l'énergie, notamment le livre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 14 novembre 1940 relatif à l'aménagement de l'usine hydroélectrique de Baous modifié par l'avenant du 22 octobre 1984 ;
- vu l'arrêté du préfet du Tarn du 25 juin 2013 portant modification des débits réservés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les concessions hydroélectriques de l'État ;
- vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant sur la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ,
- vu la circulaire DGALN/DEB/SDEN du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- vu le schéma directeur de l'aménagement et gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;
- vu les échanges lors de la réunion du 7 juillet 2026 dont le compte-rendu a été partagé par courriel du 8 juillet 2026 ;
- vu la demande de dérogation du concessionnaire par courriel en date du 8 juillet 2026 ;
- vu les consultations réalisées du 9 au 17 juillet 2026 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu l'avis de xxxxx du xxxx ;
- vu l'avis du xxxxx du xxxx ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 9 au 24 juillet 2026 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

- vu les avis recueillis lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la Dreal ;
- vu l'avis du concessionnaire du xx 2026, consulté par courriel du xx 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le barrage des Saints-Peyres est un ouvrage qui contribue activement à différents usages dont notamment le soutien d'étiage et l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le taux de remplissage actuel de la retenue des Saints-Peyres, les scenario de pluviométrie et les projections des volumes nécessaires pour les différents usages de l'eau, ne permettront pas d'assurer en l'état l'ensemble de ces usages jusqu'au 31 octobre 2026 ;

Considérant que les prévisions météorologiques à moyen terme restent sèches et chaudes ;

Considérant que la valeur minimale du débit réservé délivré à l'aval de l'ouvrage de Baous aval a lieu d'être modifiée pour sécuriser les réserves en eau à l'amont, en prévision d'un étiage sévère sur le bassin de l'Arn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

## ARRÊTE

### **Article 1**

La valeur du débit réservé laissé en pied de la prise d'eau de Baous Aval, définie à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant modification des débits réservés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les concessions hydroélectriques de l'État est, pour la durée définie à l'article 2, modifiée comme suit :

| Nom de la prise d'eau et concession | Débit réservé                                                                                                                                                                                          | Modalité de restitution    | Modulation annuelle |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|
| BAOUS (concession de Baous)         | <p>- 300 l/s si les débits entrants au barrage des Saints Peyres sont inférieurs à 300 l/s</p> <p>- 560 l/s si les débits entrants au barrage des Saints Peyres sont supérieurs ou égaux à 300 l/s</p> | Vanne papillon automatique |                     |

## **Article 2**

La modification définie à l'article 1 est autorisée, à titre dérogatoire, à compter de la signature du présent arrêté, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026.

## **Article 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4**

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Toulouse. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires du Tarn, au chef du service départemental du Tarn de l'Office français de la biodiversité, au président du conseil départemental du Tarn, au directeur du Syndicat mixte Vallées Arnette et Thoré, au syndicat mixte du bassin de l'Agout, au président de la fédération de pêche du Tarn et au maire de la commune du Bout-du-Pont-de-l'Arn.

Fait à Albi le,